



Strasbourg, le 20 avril 1999

<cdl\doc\1999\cdl_ue\1rev.f>

N° 051/97

Diffusion restreinte
CDL-UE (99) 1 rev.
Or. F

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

LE DROIT CONSTITUTIONNEL
ET L'INTEGRATION EUROPEENNE

Annexe

Résumé des réponses au questionnaire

I. Intégration européenne et révision(s) constitutionnelle(s)

1. *Existe-t-il une base constitutionnelle générale ou spécifique relative à la possibilité d'une adhésion à l'Union européenne ?*
2. *L'adhésion à l'Union européenne a-t-elle nécessité une révision constitutionnelle ?*
3. *La révision des traités de droit originaire, voire l'adoption d'autres actes, a-t-elle nécessité une ou plusieurs révision(s) constitutionnelle(s) ?*

A. Base générale en matière de droit international/révision constitutionnelle d'ordre général**Autriche:**

La Constitution contient une disposition générale sur la conclusion des traités internationaux.

Belgique:

En matière d'adhésion à une organisation internationale: art. 34 Cst. (introduit en 1970):
"L'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public".

Danemark:

La délégation à des autorités internationales établies par un accord mutuel avec d'autres Etats est possible par loi adoptée par les 5/6 des membres du Folketing ou par référendum à la demande du Gouvernement après adoption selon les règles de la procédure législative ordinaire par le Folketing (1953).

Grèce:

Par voie de traité ou d'accord, des compétences prévues par la Constitution peuvent être transférées à des organes d'organisations internationales. La loi de ratification doit être adoptée à la majorité des 3/5 des membres du Parlement.

Italie:

Une disposition constitutionnelle prévoit que l'Italie consent, à condition de parité avec les autres Etats, aux limitations de souveraineté nécessaires à un ordre qui assure la paix et la justice au sein des Nations. Bien que cette disposition ait été adoptée en vue de l'adhésion à l'Organisation des Nations Unies, l'accent mis sur les limitations de souveraineté a permis l'adhésion aux Communautés et à l'Union européenne, ainsi que la ratification des traités modificatifs.

Pays-Bas:

La Constitution prévoit qu'un traité peut conférer des pouvoirs législatifs, exécutifs ou judiciaires à des institutions internationales. Une disposition introduite en 1953, en vue de l'adhésion à la Communauté européenne de défense, prévoit que les dispositions d'un traité contraires à la Constitution ou qui conduisent à un conflit avec celle-ci doivent être approuvées par les deux chambres à la majorité des 2/3.

Portugal:

Selon la Constitution, «les normes émanant des organes compétents d'organisations internationales auxquelles le Portugal appartient entrent directement en vigueur dans l'ordre juridique interne, si les traités qui les créent n'en disposent pas autrement».

Suède:

La Constitution prévoit la possibilité pour le Gouvernement de conclure des accords avec des organisations internationales.

B. Base constitutionnelle spécifique relative aux Communautés européennes ou à l'Union européenne/révision constitutionnelle spécifique

Autriche:

Plusieurs dispositions constitutionnelles ont été révisées ou insérées afin d'adapter la législation autrichienne aux exigences du droit de l'Union et de participer au processus de décision des organes de l'Union. Les amendements touchent en particulier à la participation des différents organes de l'Etat au processus de décision de l'Union. Le traité d'adhésion a été soumis à un référendum.

Belgique:

Une révision constitutionnelle concernant la possibilité d'une extension des droits politiques aux étrangers a été rendue nécessaire par l'adoption du traité de Maastricht.

Finlande:

Des modifications constitutionnelles ont été adoptées en rapport avec l'adhésion de la Finlande à l'Espace économique européen, puis à l'Union européenne. Elles ont en particulier trait à l'octroi au Parlement de pouvoirs dans les affaires européennes, alors que les questions internationales sont en principe de la compétence du Président de la République. En outre, l'adhésion à l'Union européenne a eu lieu selon une procédure semblable à celle applicable à la révision de la Constitution, comme "exception à la Constitution".

France:

Une révision constitutionnelle a eu lieu pour permettre l'adhésion au traité de Maastricht. Elle prévoit que la République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne. En outre, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, les transferts de souveraineté aux Communautés - contrairement aux limitations de souveraineté - ont donné lieu à des révisions constitutionnelles (en matière d'union monétaire, de franchissement des frontières extérieures et de droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales). Une seconde révision constitutionnelle a été opérée à la suite du traité d'Amsterdam, qui a précisé que la France consent aux transferts de souveraineté nécessités par le principe de la libre circulation dans l'espace européen adopté par le nouveau traité.

Allemagne:

La Constitution prévoit la possibilité de transférer des pouvoirs souverains par la loi avec l'accord du Bundesrat. L'institution de l'Union européenne, ainsi que la modification de ses bases conventionnelles et les autres textes comparables qui modifient ou complètent la Loi fondamentale dans son contenu ou rendent possibles de tels compléments ou modifications, sont soumis à la procédure de révision constitutionnelle (amendement introduit en vue de la ratification du traité sur l'Union européenne).

La disposition constitutionnelle en question a été introduite lors de l'adhésion à l'Union européenne. En outre, à la même occasion, des amendements spécifiques sur le transfert de compétences de la Bundesbank à la Banque centrale européenne et sur les droits politiques des citoyens de l'Union ont été introduits.

Irlande:

Des amendements constitutionnels successifs ont autorisé l'adhésion aux Communautés européennes, la ratification de l'Acte unique européen et l'adhésion à l'Union européenne. En outre, la Constitution prévoit qu'aucune disposition de la Constitution ne peut invalider les dispositions nationales d'application du droit de l'Union européenne.

Portugal:

D'après une révision constitutionnelle de 1982, toutes normes établies par les organes compétents d'organisations internationales auxquelles le Portugal appartient entreront directement en vigueur dans l'ordre juridique interne si cela découle du ou des traités constitutifs. Une révision de 1992 prévoit, en rapport avec la ratification du traité de Maastricht, la possibilité d'un exercice en commun des pouvoirs nécessaires à la construction de l'unité européenne. Elle modifie en outre un certain nombre de dispositions constitutionnelles, relatives notamment au droit de vote et d'éligibilité.

Espagne:

La Constitution prévoit que la conclusion de traités par lesquels est attribué à une organisation ou institution internationale l'exercice de compétences dérivées de la Constitution peut être autorisée par loi organique. Cette disposition a été adoptée en vue de l'adhésion aux Communautés européennes. En outre, la Constitution a été modifiée en ce qui concerne le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales avant la ratification du traité de Maastricht.

Suède:

Une disposition spécifique traite de la possibilité de confier un pouvoir de décision aux Communautés européennes.

II. L'intégration européenne et les différents pouvoirs

1. *Quelle est la participation des différents organes de l'Etat au processus normatif et décisionnel de l'Union européenne ?*

a. Au sein des institutions de l'Union;

b. Dans la procédure nationale préalable.

2. *Quelle est la participation des différents organes de l'Etat (exécutifs, législatifs, judiciaires) à la mise en œuvre du droit de l'Union européenne ?*
3. *Dans quelle mesure l'adhésion à l'Union européenne a-t-elle influencé l'équilibre des pouvoirs au niveau national ?*

Les organes exécutifs de tous les Etats membres jouent un rôle prépondérant dans le processus normatif et décisionnel de l'Union européenne, par leur participation au Conseil de l'Union, ce qui tend à les renforcer face aux autres pouvoirs et notamment face au pouvoir législatif. En outre, la répartition des pouvoirs entre les différents organes de l'Etat dans la mise en œuvre du droit de l'Union est semblable à la situation en droit interne.

Les particularités suivantes peuvent toutefois être soulignées:

Autriche:

Les membres du gouvernement qui participent au processus de décision au sein d'un organe de l'Union doivent, en principe, agir en conformité avec les opinions et les instructions du Parlement, ou avec celles des régions et des communes lorsque la matière relève sur le plan interne de la compétence de ces entités.

Belgique:

Les propositions d'actes communautaires à caractère normatif sont transmises aux Chambres et aux conseils communautaires et régionaux pour avis. En outre, le Comité d'avis sur l'Union européenne, composé de membres de la Chambre des Représentants et du Sénat et des membres belges du Parlement européen, rend régulièrement un rapport.

Danemark:

Dans la procédure nationale préalable, les questions importantes sont soumises au Comité des affaires européennes du Parlement avant les négociations du Gouvernement avec l'Union européenne. Ledit Comité approuve la base de négociation qui lui est présentée par le ministre qui représentera le Danemark au Conseil de l'Union.

Finlande:

Le Gouvernement informe la grande commission du Parlement (en matière de politique extérieure et de sécurité commune: la commission des affaires étrangères) de toute proposition qui, si elle n'était de la compétence de l'Union, relèverait des pouvoirs du Parlement, ainsi que du suivi de la procédure sur cette proposition. La commission compétente peut formuler un avis.

France:

Une disposition constitutionnelle introduite par le traité de Maastricht oblige le gouvernement à soumettre à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union, les propositions communautaires comportant des dispositions de nature législative. De nombreux parlementaires réclament l'extension de cette règle à toute proposition communautaire, quelle qu'en soit la nature.

Allemagne:

- Le Gouvernement informe les deux chambres sur les questions européennes.
- Le Gouvernement doit donner au Bundestag l'occasion de commenter un projet d'acte législatif avant que celui-ci ne soit approuvé par le Gouvernement fédéral en Conseil des Ministres. L'avis du Bundestag doit être la base de la position du Gouvernement dans les négociations. L'avis du Bundesrat doit également être pris en considération dans de nombreux cas.

Irlande:

Les commissions des affaires européennes et des affaires étrangères du Parlement peuvent faire part de leur avis, de nature consultative, sur les projets d'actes de l'Union européenne; ces avis n'ont pas de caractère contraignant.

Italie:

- Le Gouvernement doit informer le Parlement sur les projets d'actes de l'Union et sur les actes adoptés par l'Union.
- Le Gouvernement doit présenter tous les six mois au Parlement un rapport sur ses orientations dans les différentes politiques européennes et ses choix sur le programme d'activités présenté par l'Etat membre qui exerce la présidence.
- Le Parlement a dès lors la fonction de guider, de conseiller et de contrôler le Gouvernement en matière européenne.

Pays-Bas:

La deuxième Chambre du Parlement a créé une commission parlementaire permanente sur les affaires communautaires, qui agit en consultation avec le Gouvernement dans la phase précédant les décisions des institutions européennes.

Portugal:

Dans la procédure préalable, le Gouvernement intervient toujours. Il appartient à l'Assemblée de la République de se prononcer sur les questions pendantes au sein de l'Union européenne qui ont des incidences sur la sphère de sa compétence législative. Le Président de la République promulgue les lois ou décrets-lois d'application du droit communautaire, peut utiliser son droit de veto ou saisir la Cour constitutionnelle.

Espagne:

Une commission mixte des deux Chambres du Parlement contrôle l'action du Gouvernement dans le domaine de l'Union européenne, prend connaissance des projets normatifs de l'Union européenne et formule des avis à leur sujet.

III. L'intégration européenne et les différents niveaux de la structure étatique

A titre préalable, il faut indiquer que les Etats suivants présentent un caractère unitaire; seul l'Etat central y joue un rôle en matière européenne:

Danemark, Finlande (sauf pour la province d'Åland), France, Grèce, Irlande, Pays-Bas, Portugal (sauf pour les provinces autonomes de Madère et des Açores), Suède.

Evidemment, les collectivités territoriales de tous les Etats membres sont représentées au Comité des Régions; en outre, elles peuvent disposer d'antennes à Bruxelles.

1. *Parmi les compétences transférées à l'Union européenne, lesquelles relevaient auparavant de l'Etat central, et lesquelles relevaient des entités infra-étatiques ?*

Comme indiqué dans les contributions et dans le rapport, il est difficile de donner une réponse précise à cette question, et donc de l'inclure dans ce tableau.

2. *Quels sont les rôles respectifs de l'Etat central et des entités dans le processus normatif et décisionnel de l'Union européenne ?*

a. *Au sein des institutions de l'Union;*

b. *Dans la procédure nationale préalable.*

3. *Quels sont les rôles respectifs de l'Etat central et des entités dans la mise en œuvre du droit de l'Union européenne ?*

Autriche:

Les règles constitutionnelles relatives à la mise en œuvre du droit de l'Union sont celles qui régissent la mise en œuvre des traités internationaux en général (en principe, parallélisme des compétences internes et des compétences d'exécution du droit international; toutefois, la Fédération a une compétence subsidiaire en cas de carence des Länder).

Belgique:

a) Conclusion des traités communautaires: ce sont des traités mixtes, l'ensemble des parties intéressées (Etat, Communautés, régions) doivent conclure en la matière un accord de coopération.

b) Participation de la Belgique au Conseil de l'Union européenne: la Belgique est représentée par les entités compétentes (selon un système de rotation pour les communautés et régions) - une coordination permanente est organisée au Ministère des affaires étrangères.

Allemagne:

En général, c'est l'Etat central qui agit au niveau de l'Union; des exceptions sont prévues notamment lorsque des pouvoirs exclusifs de législation des Länder sont concernés de façon prépondérante: un représentant des Länder désigné par le Bundesrat siège alors au Conseil de l'Union.

Italie:

L'essentiel des questions européennes relève de la compétence de l'Etat central. Cependant:

- les régions peuvent entrer en relation directe avec la Communauté;
- les régions sont en principe compétentes pour mettre en œuvre les règles communautaires dans les domaines de compétence régionale.

Portugal:

Selon une révision constitutionnelle de 1997, la transposition des directives communautaires dans l'ordre juridique interne prendra la forme de loi ou de décret-loi, selon les cas. Cela exclut la

possibilité pour les Assemblées et les Gouvernements des régions autonomes des Açores et de Madère d'entreprendre la transposition.

Espagne:

- Des représentants des communautés autonomes peuvent faire partie de certains comités et groupes de travail qui assistent la Commission;
- des conférences sectorielles permettent la participation interne des Communautés autonomes dans les affaires communautaires;
- l'exécution du droit communautaire revient au titulaire de la compétence sur la matière concernée conformément à la répartition interne des compétences; elle implique souvent la collaboration entre l'Etat et les Communautés autonomes.

4. *Sur la base des réponses aux questions III.1 à III.3, peut-on considérer que l'intégration européenne a renforcé l'Etat central face aux entités ou, au contraire, les entités face à l'Etat central ?*

Autriche:

Tendance au renforcement de l'Etat central.

Belgique:

Aspect centralisateur: pouvoir de substitution de l'autorité fédérale aux communautés et aux régions.
Aspect décentralisateur: représentation de l'Etat au niveau communautaire.

Allemagne:

L'intégration européenne a avant tout un aspect centralisateur, même si les Länder ont une part - restreinte - au processus de décision de l'Union européenne.

Italie:

La tendance centralisatrice se manifeste notamment dans la possibilité pour l'Etat central d'adopter une législation uniforme d'application du droit communautaire dans un domaine de compétence régionale en invoquant la nécessité de protéger des intérêts généraux. Dès lors, les régions (ordinaires) devraient en principe n'avoir le droit d'adopter les dispositions d'exécution du droit communautaire que lorsque l'Etat central reconnaît que des intérêts généraux ne sont pas en cause.

Espagne:

Il existe un mouvement dans les deux sens, mais la position centrale de l'exécutif de l'Etat dans la prise de décision communautaire octroie un poids particulier au pouvoir central.

IV. L'intégration européenne et les droits fondamentaux

Sous cette rubrique seront présentés des cas où le droit de l'Union européenne a exercé une influence importante sur le droit national.

1. *L'affirmation des quatre libertés du marché intérieur européen (libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux) a-t-elle entraîné une modification ou une adaptation des principes applicables au marché intérieur national, notamment en ce qui concerne la liberté économique ?*

Autriche:

Comme les problèmes relatifs aux quatre libertés du marché intérieur européen rentrent en principe dans la compétence de la Fédération, plusieurs lois fédérales ont été révisées, afin de les adapter aux exigences du droit de l'Union; d'ailleurs, ce processus n'est pas encore achevé.

Belgique:

Le droit communautaire a directement influencé la définition juridique du marché intérieur belge, et donc la Constitution économique de l'Etat belge: la législation et la jurisprudence ont établi que l'union économique belge implique notamment le respect des quatre libertés garanties par le droit communautaire.

Grèce:

La condition de la nationalité hellénique en matière d'appels d'offres a été supprimée.

Irlande:

L'adhésion à l'Union européenne a entraîné l'ouverture d'un marché qui, auparavant, était fortement protégé.

Italie:

Les règles du marché intérieur européen ont fortement modifié les principes applicables au marché intérieur italien.

Portugal:

Les principes idéologiques du socialisme ont été éliminés de la constitution économique, et il a été procédé à la privatisation des entreprises nationalisées.

Espagne:

L'affirmation du marché intérieur a entraîné une ample libéralisation des différents secteurs économiques et a ouvert l'accès des agents communautaires au marché national, en mettant fin à un système protectionniste.

2. *a. L'interdiction des discriminations exercées en raison de la nationalité a-t-elle entraîné la modification de dispositions constitutionnelles ou de dispositions législatives fondamentales (notamment en matière d'accès à la propriété immobilière) ?*

Autriche:

Les lois (régionales) en matière de transactions immobilières ont été modifiées.

Belgique:

Certaines inégalités en matière d'accès à la fonction publique et de droits d'inscription aux écoles supérieures et aux universités ont été supprimées.

Danemark:

La seule modification fondamentale concerne l'accès aux biens immobiliers destinés à servir de résidence principale.

Finlande:

La plupart des dispositions de la Constitution finlandaise en matière de droits fondamentaux, qui étaient jusqu'alors applicables seulement aux citoyens finlandais, ont été étendues en 1995 à tous, sans condition de nationalité, sous l'influence de la Convention européenne des droits de l'homme, mais aussi du droit communautaire. En particulier, certaines restrictions en matière de propriété immobilière et d'accès au capital des sociétés ont été supprimées.

Espagne:

Un régime général de liberté a été instauré pour les investissements étrangers. Le droit de la fonction publique a été modifié afin de supprimer les restrictions à l'accès à la fonction publique contraires au droit communautaire.

Allemagne:

Les principales modifications concernent l'accès à la fonction publique.

Grèce:

La législation a été amendée pour permettre aux citoyens de l'Union d'acquérir des propriétés immobilières dans les régions frontalières.

Irlande:

La législation qui soumet l'acquisition de terrains agricoles par les étrangers à autorisation n'est plus applicable aux citoyens de l'Union.

Suède:

La propriété des journaux n'est plus réservée aux citoyens suédois.

b. Les règles communautaires sur l'égalité des sexes ont-elles entraîné la modification de dispositions constitutionnelles ou de dispositions législatives fondamentales ?

Autriche:

Comme l'égalité des sexes était déjà assurée par les lois constitutionnelles existantes, aucune modification spécifique n'a été nécessaire.

Belgique:

L'égalité des sexes a été concrétisée comme droit de nature constitutionnelle par la législation et la jurisprudence, par une interprétation de la Constitution conforme au droit international et communautaire.

Finlande:

La jurisprudence communautaire en matière d'égalité entre hommes et femmes en matière de droits à pension a eu un effet important sur le droit interne.

Irlande:

La transposition des directives communautaires en matière d'égalité des sexes a nécessité l'adoption d'un certain nombre de lois nationales en la matière.

Pays-Bas:

Certaines dispositions législatives importantes, notamment en matière de retraites, ont été amendées.

3. *L'application des droits fondamentaux et des principes généraux du droit par la Cour des Communautés a-t-elle exercé une influence sur le plan interne ?*

Allemagne:

Le droit interne est interprété conformément au droit communautaire. En outre, d'après la décision "Solange II" de la Cour constitutionnelle, celle-ci ne se prononce pas sur la constitutionnalité du droit communautaire dérivé tant que la Cour des Communautés assure une protection des droits fondamentaux similaire en substance avec la protection garantie par la loi fondamentale.

Espagne:

La Constitution prévoit expressément l'interprétation des droits fondamentaux garantis par la Constitution conformément au droit international; en particulier, la Cour constitutionnelle les a interprétés conformément au droit communautaire.

L'influence de la jurisprudence de la Cour des Communautés s'est cependant fait sentir avant tout en ce qui concerne les principes généraux du droit communautaire, tels que la confiance légitime.

4. *Quelle a été l'influence de l'adoption de dispositions sur la citoyenneté européenne sur le droit interne ?*

Belgique:

L'extension du droit de suffrage aux élections locales aux citoyens des autres Etats membres a entraîné un débat sur l'extension de ce droit à l'ensemble des étrangers.

Finlande:

Le délai minimal imposé aux étrangers pour obtenir les droits politiques au niveau local ne s'applique plus aux citoyens de l'Union.

France:

La France admet l'idée qu'entre les nationaux français et les ressortissants étrangers, il existe une catégorie intermédiaire: les citoyens européens, qui ont un statut privilégié par rapport aux autres étrangers, notamment en matière de droits politiques au niveau local - à certaines conditions. Les citoyens européens sont exclus des fonctions et des participations mettant en cause l'exercice de la souveraineté française: ils ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs.

Allemagne:

Les changements majeurs concernent les droits politiques des citoyens de l'Union en matière d'élections municipales et au Parlement européen.

Portugal:

La Constitution a été modifiée pour permettre d'accorder, sous réserve de réciprocité, la capacité électorale pour l'élection des membres des collectivités locales aux étrangers (en général), et ladite capacité pour l'élection du Parlement européen aux citoyens de l'Union.

Espagne:

Le seul changement important concerne l'octroi de droits politiques aux citoyens de l'Union.

V. Rapports entre droit communautaire et droit interne

1. Les organes internes, et en particulier les juridictions, ont-ils admis facilement :

- a. la validité immédiate du droit communautaire dans l'ordre juridique des Etats membres ?*
- b. l'applicabilité directe du droit communautaire ?*
- c. la primauté du droit communautaire sur le droit interne ?*

Autriche:

Aucun problème spécifique ne se pose en principe, mais les organes internes doivent s'accoutumer au fait que le droit de l'Union a une portée bien plus étendue que le droit international classique.

Belgique:

La reconnaissance générale de la validité immédiate du droit international dans l'ordre juridique interne a entraîné que l'applicabilité directe des règlements et même des directives n'a posé aucun problème. La primauté du droit communautaire a également été admise facilement, même si un doute subsiste en ce qui concerne les rapports entre droit communautaire et Constitution.

Danemark:

Les autorités danoises, y compris les tribunaux, ont accepté tous les principes fondamentaux du droit communautaire.

Finlande:

Réponse analogue à celle du Danemark.

France:

La jurisprudence admet aujourd'hui la primauté du droit communautaire sur les lois, même postérieures. Celle-ci n'a pu cependant s'imposer que progressivement: le Conseil d'Etat s'est rallié à cette position après la Cour de cassation.

Allemagne:

La Cour constitutionnelle reconnaît la validité immédiate, l'applicabilité directe et la primauté du droit communautaire. Toutefois, la Cour constitutionnelle s'estime en droit, d'après sa décision "Solange II" précitée, d'examiner si les institutions européennes n'ont pas excédé leurs compétences, ce qui pourrait la conduire à entrer en conflit avec la Cour des Communautés.

Grèce:

Ces principes ont été admis sans problèmes.

Irlande:

Ces principes sont clairement reconnus suite aux révisions constitutionnelles nécessitées par l'adhésion aux Communautés et aux traités ultérieurs.

Italie:

Les tribunaux italiens ont reconnu facilement ces principes, mais ce n'est qu'après une longue évolution que la Cour constitutionnelle a admis que les juges ordinaires puissent se prononcer sur la non-conformité du droit national au droit communautaire. En outre, les juges ordinaires doivent appliquer le droit national contraire au droit communautaire uniquement si la Cour constitutionnelle reconnaît l'existence d'un conflit entre le droit communautaire et les principes fondamentaux ou les droits et libertés garantis par la Constitution italienne. La Cour constitutionnelle est compétente pour décider si les traités européens entraînent un tel conflit et - dans l'affirmative - déclarera inconstitutionnelle la loi ordinaire d'application de la norme litigieuse.

Pays-Bas:

La réponse est affirmative.

Portugal:

Suite notamment à la révision constitutionnelle de 1982, ces principes sont reconnus. Toutefois, la doctrine dominante estime que le droit constitutionnel a un rang hiérarchique supérieur par rapport au droit communautaire.

Espagne:

Les principes en question ont été admis assez facilement; même si la question n'a pas eu à être tranchée dans un cas concret, la Cour constitutionnelle s'estime incompétente pour se prononcer sur la constitutionnalité d'une norme de droit dérivé communautaire, tandis qu'elle pourrait se prononcer sur le droit originaire.

Suède:

D'après la loi sur l'adhésion à l'Union européenne et la pratique qui a suivi celle-ci, la primauté est reconnue, de même que les deux autres principes.

2. a. *D'après le droit interne, quelle est la place du droit international classique (conventionnel ou coutumier) dans la hiérarchie des normes ?*

b. Les rapports entre droit communautaire (droit originaire, droit dérivé, traités internationaux conclus par la Communauté) et droit national, sont-ils traités différemment des rapports entre droit international classique et droit national ?

Autriche:

Le droit international général, et, sauf exception, le droit international conventionnel, font partie du droit interne. Selon leur contenu, les règles de droit conventionnel sont traitées comme des lois ordinaires ou comme des lois constitutionnelles.

En règle générale, les rapports entre droit communautaire et droit national sont traités de la même manière que les rapports entre droit international et droit national.

Belgique:

Aucune différence fondamentale n'est apparue à ce jour, mais la jurisprudence semble prête à affirmer plus facilement la primauté du droit communautaire sur la Constitution que la primauté du droit constitutionnel sur cette dernière.

Danemark:

Le Danemark a une approche dualiste des relations entre droit international et droit interne, mais reconnaît l'effet direct et la primauté du droit communautaire, ce qui entraîne une grande différence de l'approche des relations entre droit international et droit interne d'une part, entre droit communautaire et droit interne d'autre part.

Finlande:

La ratification des traités internationaux est autorisée par le Parlement en même temps qu'il adopte la loi les incorporant dans le droit interne. Le plus souvent, cette incorporation a lieu au niveau législatif, mais elle peut avoir lieu au niveau constitutionnel, ce qui a été le cas du droit communautaire. C'est en cela que le droit communautaire est traité différemment de la plupart des traités internationaux. Le droit international coutumier a le même rang que le droit coutumier interne.

France:

En droit français, les actes internationaux ont valeur supérieure aux lois, mais inférieure à la Constitution; le Conseil constitutionnel n'a jamais contrôlé la conformité d'une loi à un traité. S'agissant du droit communautaire, il convient de distinguer entre droit originaire et droit dérivé. Pour qu'un texte de droit originaire déclaré contraire à la Constitution soit applicable en France, la Constitution doit être révisée. Les règlements s'appliquent directement dans l'ordre juridique national, tandis que les directives doivent être transposées dans les lois nationales, qui peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

Allemagne:

Les règles générales du droit international public font partie du droit fédéral, avec rang supra-législatif mais infra-constitutionnel. Les traités internationaux, une fois approuvés, ont rang législatif. Par contre, l'ordre juridique communautaire est considéré comme un ordre juridique autonome, dont la primauté sur le droit interne est reconnue, du moins s'il est inférieur à la Constitution.

Grèce:

Le droit international général et les traités font partie intégrante du droit interne et se situent au-dessus des lois, mais en dessous de la Constitution. Le traitement du droit communautaire n'est pas fondamentalement différent, même si sa validité immédiate et son applicabilité directe le différencient du droit international classique.

Irlande:

L'Irlande a une approche dualiste des rapports entre droit international et droit interne. Le droit communautaire a une place particulière du fait des dispositions constitutionnelles spécifiques adoptées lors de l'adhésion aux Communautés et révisées suite aux modifications des traités fondateurs.

Italie:

Si le droit international général a, d'après la Constitution italienne, une place supérieure à celle de la loi, il n'en va pas de même des traités internationaux: ceux-ci sont incorporés dans l'ordre juridique italien par des lois ordinaires qui n'ont pas de primauté par rapport aux autres lois. La situation du droit communautaire est évidemment différente, puisque sa primauté est reconnue.

Pays-Bas:

La primauté du droit international est reconnue de manière générale par la Constitution. Dès lors, les relations entre le droit interne et le droit international classique d'une part, le droit communautaire d'autre part, ne diffèrent pas, sinon que la primauté du droit communautaire est fondée sur celui-ci et non sur la Constitution.

Portugal:

Le droit international conventionnel a rang supra-législatif mais infra-constitutionnel. La question de la primauté du droit international général sur la Constitution fait l'objet d'un débat

doctrinal. La situation du droit communautaire n'est donc pas vraiment différente de celle du droit international classique, en droit portugais.

Espagne:

La primauté du droit international sur la loi est reconnue. La situation du droit communautaire n'est pas vraiment différente, si ce n'est que la Cour constitutionnelle se refuse à contrôler la constitutionnalité du droit communautaire dérivé.

Suède:

Les traités internationaux doivent être transformés par une loi suédoise pour être applicables en Suède. Au contraire, le droit communautaire a validité immédiate en droit suédois.